

N°8332
PROJET DE LOI

relative à de nouvelles constructions pour le lycée de Bonnevoie

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à de nouvelles constructions pour le lycée de Bonnevoie.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 303 332 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 127,38 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2023. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler